

**AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**

---

**DELIBERATION N° 96 - 28 DU 5 NOVEMBRE 1996****RELATIVE AUX CONTRATS D'AGGLOMERATION**

Le conseil d'administration de l'agence Seine-Normandie,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,

**DELIBERE****ARTICLE 1**

Le contrat d'agglomération-type annexé à la présente délibération est approuvé.

**ARTICLE 2**

Le conseil d'administration donne délégation au directeur pour conclure, après avis de la commission des aides, des contrats d'agglomération conformes au contrat-type.

**ARTICLE 3**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 91-32 du 5 novembre 1991.

Le Secrétaire  
Directeur de l'agence

**Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT**

Le Président du  
conseil d'administration

**Joël THORAVAL**

**AGENCE DE L'EAU  
"SEINE-NORMANDIE"**

**VILLE DE**

\*\*\*\*\*

**CONTRAT D'AGGLOMERATION**

\*\*\*\*\*

**ETABLI ENTRE :**

LE MAITRE D'OUVRAGE : (commune, syndicat, ville, district), représentée par ....., et dénommée ci-après "la Collectivité",

d'une part,

LE DEPARTEMENT (éventuellement), représenté par ....., et dénommé ci-après "le Département",

d'autre part,

L'AGENCE DE L'EAU "SEINE-NORMANDIE", représentée par son Directeur, ....., et dénommée ci-après "l'Agence",

d'autre part

**PREAMBULE**

Le préambule permet de décrire le contexte de la commune, de rappeler les objectifs de qualité, le point noir (et/ou zone sensible) à résorber éventuellement, l'état actuel de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable et les objectifs à poursuivre. Il rappelle les études réalisées antérieurement et les discussions intervenues entre les différents partenaires).

Suite aux éléments précédemment exposés, un programme pluriannuel de travaux, objet du présent contrat a été établi.

- Vu la demande initiale de la Collectivité en date du .....
- Vu la programmation pluriannuelle établie à partir de l'étude du système d'assainissement d'une part, et d'alimentation en eau potable d'autre part, dans le but de résoudre les problèmes posés (voir préambule)
- Vu l'étude financière réalisée par la Collectivité démontrant la faisabilité du contrat
- Vu la démarche qualité associée à un autocontrôle station + réseau
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du .....19.. autorisant le Maire à signer le présent contrat

ce visa apparait si le département est partie à la convention

- Vu la délibération du Conseil Général du département de ..... en date du ..... 19.. autorisant le Président du Conseil Général à signer le présent contrat
- Vu la délibération n° — en date du — du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" sur les dispositions générales applicables aux contrats d'agglomération

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat définit les conditions d'intervention de l'Agence de l'Eau et du Département dans le cadre

- du programme pluriannuel de travaux en matière d'assainissement
- du programme pluriannuel de travaux en matière d'alimentation en eau potable élaborés en concertation avec la Collectivité.

Le tableau joint en annexe donne le détail des actions prévues, le montant prévisionnel des dépenses, l'échéancier de réalisation, la nature et le taux des aides de l'Agence.

Les aides financières figurant dans ce tableau sont des estimations prévisionnelles qui seront ajustées sur la base des montants réels des travaux.

Le montant prévisionnel des travaux en matière d'assainissement du présent contrat est de ..... F H.T. pour une durée de ..années, soit un montant moyen annuel de travaux de .....F H.T.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

En signant le présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- atteindre et maintenir le niveau de collecte et de traitement de la pollution à l'issue des travaux ;
- réaliser les études et les travaux dans les délais indiqués à l'article 1 et son annexe ainsi que les plans de récolement correspondants ;
- réaliser les essais d'étanchéité des réseaux, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22.12.94 lors de la réception des réseaux d'assainissement ;
- fournir à l'Agence (et au Département) les rapports des études prévues au contrat
- associer les représentants de l'Agence à la procédure de dévolution des travaux pour chaque opération prévue au contrat
- gérer le système d'assainissement conformément au plan de gestion coordonnée établi.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

(Cet article apparait si le Département est partie de la convention).

Le Département s'engage à financer les opérations définies à l'article 1 dans les conditions d'aide qui y sont précisées, selon la programmation pluriannuelle indiquée.

L'application du taux d'aide pour chaque opération se fera sur le montant estimatif détaillé défini pour la consultation des entreprises.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'AGENCE**

L'Agence s'engage à financer les opérations définies à l'article 1 selon les conditions d'aide qui y sont précisées.

L'application du taux d'aide pour chaque opération se fera soit sur le coût réel des travaux, soit sur le montant de référence de l'Agence en vigueur au moment de la décision d'attribution de l'aide, soit sur le montant de référence correspondant à l'ensemble des travaux, pour une même catégorie de travaux, établi en fonction des objectifs et des montants globaux du contrat.

L'Agence s'engage par ailleurs à apporter son financement selon la programmation pluriannuelle définie à l'article 1, et sous les réserves exprimées ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE**

Chaque opération définie dans le présent contrat à l'article 1 fera l'objet d'un dossier particulier de demande de participation financière. Ce dossier sera présenté (au Département et) à l'Agence pour permettre l'affectation des autorisations de programme correspondantes et l'établissement d'une convention d'aide financière particulière. Il sera établi sur la base d'un APD.

#### **ARTICLE 6 - PAIEMENT DES AIDES PAR LE DEPARTEMENT**

(Cet article apparait si le département est partie de la convention).

(Rappel du mode de paiement des aides du département).

#### **ARTICLE 7 - PAIEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE**

Les aides de l'Agence seront versées à la Collectivité selon les modalités rappelées dans les titres I et II des conventions d'aide. Un modèle de la convention-type est annexé à la présente.

- Dans tous les cas, le solde sera versé sur présentation des pièces suivantes relatives à chaque dossier :

- justificatifs des dépenses réellement engagées,
- procès-verbaux de réception des travaux ou rapports définitifs d'étude (2 exemplaires)
- pour les réseaux d'assainissement, les procès-verbaux des essais d'étanchéité réalisés conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22.12.94.
- respect des engagements et/ou des dispositions particulières propres à chaque convention.



**ANNEXE**

**CONVENTION - TYPE**

---